



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 890
18 décembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 9 AU RÈGLEMENT No 23

(Feux-marche arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/53, sans modification (TRANS/WP.29/885, par. 126).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

"6.3. L'intensité de la lumière émise dans toutes les directions où le feu peut être observé ne doit pas dépasser :

300 candelas dans les directions situées dans le plan horizontal ou au-dessus de ce plan;

et, dans les directions situées en dessous du plan horizontal :

600 candelas entre h-h et 5°D et
8 000 candelas en dessous de 5°D."
